Les données à caractère personnel du compte personnel de formation encadrées par la CNIL | Denis JACOPINI

À l'instar des données de santé, la gestion des données à caractère personnel par le système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) nécessite d'équilibrer principe de précaution et souplesse. Précisément ce que vient de faire la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en indiquant la possibilité d'une « autorisation unique ». Explications.

Choisie pour assurer fluidité et rapidité à la gestion des comptes personnels de formation, la dématérialisation de la gestion des droits inscrits ou mentionnés au CPF implique de nombreux acteurs. Parmi ceux-ci, des acteurs de la formation professionnelle non autorisés à traiter les numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques du titulaire d'un compte accompagné de son nom.

Le principe de « l'autorisation unique »
Saisie par le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, la CNIL explique dans sa délibération du 9 juillet 2015 qu'il est toutefois possible de déroger : « dans la mesure où la connexion au SI-CPF est indispensable pour bénéficier d'une formation professionnelle et impose de renseigner le numéro d'inscription […], la Commission a souhaité alléger les formalités ». Aussi devient-il possible pour ces acteurs de bénéficier d'une « autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des comptes personnels de formation ».

Un spectre limité de données
Encadrée, cette autorisation bénéficie aux « organismes de droit privé habilités à intervenir dans le domaine de la formation professionnelle aux fins de mise en œuvre des CPF […] et de se connecter au SI-CPF […] ». Rappelant le concept de données « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie », la CNIL énumère de façon limitative les données susceptibles d'être collectées. Ceci, dans cinq domaines : informations personnelles du titulaire du compte ; données correspondantes aux comptes d'heures ; données des dossiers de formation ; passeports d'orientation, de formation et de compétences ; annuaires techniques des gestionnaires des organismes.

Des données à date de conservation limitée
L'article 3 de la délibération le précise, ces données « peuvent être conservées au maximum un mois à l'issue des opérations requises pour la gestion des comptes personnels de formation ».
Délibération n° 2015-227 du 9 juillet 2015 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des comptes personnels de formation – JORF n° 1072 du 28 juillet 2015, texte n° 75 : format PDF – 136 ko

---

Nous organisons régulièrement des **actions de sensibilisation ou de formation** au risque informatique, à l'hygiène informatique, à la cybercriminalité et à la mise en conformité auprès de la CNIL. Nos actions peuvent aussi être personnalisées et organisées dans votre établissement.
Besoin d'informations complémentaires ?
Contactez-nous
Denis JACOPINI
Tel : 06 19 71 79 12
formateur n°93 84 03041 84

Expert Informatique assermenté et formateur spécialisé en sécurité Informatique, en **cybercriminalité** et en **déclarations à la CNIL**, Denis JACOPINI et Le Net Expert sont en mesure de prendre en charge, en tant qu'intervenant de confiance, la sensibilisation ou la **formation de vos salariés** afin de leur enseigner les bonnes pratiques pour assurer une meilleure sécurité des systèmes informatiques et améliorer la protection juridique du chef d'entreprise.
Contactez-nous

Cet article vous plait ? Partagez !
Un avis ? Laissez-nous un commentaire !

Source :
http://www.actualite-de-la-formation.fr/rubriques/syntheses/la-cnil-encadre-la-gestion-des-donnees-personnelles-destinees-au-systeme-d.html